

# Manuel du Programme de santé pour infirmières (PSI)



Programme de santé  
pour **INFIRMIÈRES**

Guide de l'infirmière concernant le PSI, Programme de santé pour infirmières (Ontario)

© Programme de santé pour infirmières (Ontario), 2018.

Les membres du Programme de santé pour infirmières (Ontario) sont : l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO), l'Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario (AIIO), l'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario (AIIAO) et la Registered Practical Nurses Association of Ontario (RPNAO). La distribution de ce document à des fins commerciales ou à but lucratif, en partie ou en totalité, est interdite sans le consentement écrit du Programme de santé pour infirmières (Ontario). Ce document peut toutefois être reproduit, en partie et en totalité, à des fins personnelles ou éducatives, sans autorisation, aux conditions suivantes :

- faire preuve d'une diligence raisonnable pour veiller à ce que les documents reproduits soient exacts;
- mentionner que le Programme de santé pour infirmières (Ontario) en est la source; et
- la reproduction n'est présentée ni comme la version officielle des documents copiés ni comme une copie reproduite en collaboration ou avec le consentement du Programme de santé pour infirmières (Ontario) ou de n'importe lequel de ses membres.

Les questions relatives aux droits d'auteur peuvent être adressées par courrier : Secrétaire du conseil d'administration, Programme de santé pour infirmières (Ontario) au 101, chemin Davenport, Toronto (ON) M5R 3P1, Canada, ou par courriel à : [secretary@nurseshealthprogram.org](mailto:secretary@nurseshealthprogram.org).

Révision en date du 11 février 2019

## Table des matières

À propos du Programme de santé pour infirmières (PSI) .	2
Philosophie . . . . .	3
Comment profiter des avantages du programme (PSI) . .	3
Conditions d'accès au programme . . . . .	3
Mode de fonctionnement du programme (PSI) . . . . .	4
Étape 1 - Orientation . . . . .	4
Étape 2 - Adhésion et évaluation . . . . .	4
Étape 3 - Traitement . . . . .	5
Étape 4 - Suivi . . . . .	6
Étape 5 - Sortie du programme . . . . .	7
Vos responsabilités dans le cadre du programme (PSI) . .	7
Abstinence . . . . .	7
Mise au courant du gestionnaire de programme (PSI) . . . . .	8
Vos obligations . . . . .	8
Coûts du traitement . . . . .	10
Durée du programme . . . . .	11
Suivi et conformité . . . . .	11
Infractions à déclaration obligatoire . . . . .	11
Directives de retour au travail . . . . .	12
Vie privée et confidentialité . . . . .	13
Contactez-nous . . . . .	15

# Bienvenue au sein du Programme de santé pour infirmières (PSI)

## À propos du Programme de santé pour infirmières (PSI)

Le Programme de santé pour infirmières (PSI) est un programme volontaire bilingue destiné aux infirmières et infirmiers de l'Ontario. Il les invite à solliciter une assistance de traitement des maladies mentales ou des troubles liés à l'usage de substances psychoactives susceptibles de nuire à l'exercice sécuritaire de leur profession. Outre qu'il s'agit d'une démarche reconnue comme la plus efficace de sa catégorie, elle est axée sur le dépistage précoce et l'orientation aux fins de traitement. Le programme se modèle sur d'autres, semblables, dont de nombreuses professions de la santé réglementées font usage partout dans la province.

Le Programme de santé pour infirmières (PSI) de l'Ontario offre à celles et ceux qui souffrent de maladies mentales ou de troubles liés à l'usage de substances psychoactives une occasion de recevoir une assistance de rétablissement et de retour à l'exercice sécuritaire de leur profession. Il est conçu de manière à ce que les participants admissibles puissent continuer d'exercer tout en se conformant aux modalités d'un contrat et en faisant l'objet d'un suivi rigoureux.

Le programme permet de suivre le rétablissement des infirmières et infirmiers de manière à ce qu'on puisse soutenir un exercice ou le retour à un exercice sécuritaire de leur profession qui fasse la promotion de la responsabilité professionnelle et de la protection du public.

Le PSI a été développé par l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO), l'Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario (AIIO), l'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario (AIIAO) et la Registered Practical Nurses Association of Ontario (RPNAO). Lifemark Health Group (LHG) est le fournisseur de services du Programme de santé pour infirmières (PSI).

## Philosophie

Le Programme de santé pour infirmières se fonde sur la philosophie selon laquelle les infirmières et infirmiers qui souffrent de maladies mentales ou de troubles liés à l'usage de substances psychoactives devraient se voir offrir une occasion d'éducation, de traitement et de rétablissement. Nous savons que les infirmières et infirmiers profitent de traitements spécialisés dans la reconnaissance de leurs besoins uniques à titre de professionnels de la santé.

Notre objectif est le reflet d'un équilibre entre l'assistance de rétablissement des infirmières et infirmiers, et la protection du public. Nous croyons que, avec un soutien adéquat, ces derniers peuvent continuer d'exercer ou revenir à un exercice sécuritaire de leur profession qui profite à la fois au personnel infirmier et au public.

## Comment profiter des avantages du programme (PSI)

- un accès à des conseils professionnels et à des services de soins de santé, y compris à des fournisseurs de traitement;
- une évaluation initiale et une prise en charge payée dans le cadre du Programme de santé pour infirmières (PSI);
- un programme taillé sur mesure pour répondre à vos besoins uniques et favoriser votre rétablissement;
- une assurance de confidentialité et de non-divulgence publique de votre nom si vous respectez les obligations que le programme impose.

## Conditions d'accès au programme

Pour être admissible au programme, vous devez :

- être inscrit auprès de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) et appartenir à la classe de formation générale ou supérieure;
- souffrir de maladies mentales ou de troubles liés à l'usage de substances psychoactives susceptibles de nuire à l'exercice sécuritaire de votre profession.

## Mode de fonctionnement du Programme de santé pour infirmières (PSI)

Pour obtenir des renseignements généraux et une orientation vers des ressources sans adhérer au programme, vous pouvez communiquer avec les gestionnaires du Programme de santé pour infirmières (PSI). Après signature du formulaire de consentement aux fins d'évaluation (formulaire de consentement à l'adhésion au programme), vous adhérez au programme.

### Étape 1 - Orientation

Quiconque peut communiquer avec le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) pour obtenir plus de renseignements sur ce dernier. Vous pouvez vous orienter vous-même vers l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) ou un tiers peut vous orienter vers ce dernier comme solution de rechange au processus d'aptitude professionnelle.

Si l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) vous oriente vers le Programme de santé pour infirmières (PSI), vous recevez alors une lettre de l'Ordre vous informant que vous souffrez peut-être d'un problème de santé susceptible de nuire à l'exercice sécuritaire de votre profession. Cette lettre donne un aperçu de l'option qui vous est offerte d'adhérer au Programme de santé pour infirmières (PSI) comme solution de rechange à un éventuel processus d'enquête de santé.

### Étape 2 - Adhésion et évaluation

Après votre premier contact avec le Programme de santé pour infirmières (PSI), il se peut qu'un gestionnaire de cas compétent communique avec vous aux fins d'évaluation initiale.

On vous oriente au besoin vers une évaluation médicale indépendante (EMI) auprès d'un professionnel de la santé réglementé qui se spécialise dans les dépendances et la santé mentale. L'évaluation (EMI) en question s'effectue en personne ou par l'intermédiaire des services de télémédecine

de l'Ontario. Votre gestionnaire de cas dans le cadre du Programme de santé pour infirmières (PSI) assure la coordination de l'évaluation et vous fournit les coordonnées de rendez-vous.

Cette évaluation permet de déterminer votre admissibilité au programme et la nature des traitements dont vous pouvez avoir besoin. Cette évaluation comporte un examen des sources de renseignements pertinentes, y compris des données d'entretien et d'évaluation médicale indépendante (EMI). Le résultat de l'évaluation sert à élaborer un plan de traitement et un contrat de suivi.

À la suite de votre évaluation et de la détermination de votre admissibilité, on vous demande de signer les formulaires de consentement obligatoires, puis un contrat d'adhésion au programme et d'engagement non seulement à suivre un traitement certifié, mais à vous soumettre à un suivi rigoureux à long terme.

Si vous êtes considéré à risque d'exercer votre profession de manière non sécuritaire, alors que vous suivez le programme, on procède à votre retrait d'exercice. Le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) fait ensuite une recommandation quant au moment de réintégration d'une infirmière ou d'un infirmier dans l'exercice de sa profession. Votre problème de santé ne fera en aucun cas l'objet d'une divulgation publique. Tant que vous adhérez au programme, ni les modalités du contrat de suivi ni le fait d'être l'objet d'un suivi ne seront divulgués publiquement.

### Étape 3 - Traitement

Si l'évaluation indique que vous souffrez d'une maladie mentale ou d'un trouble lié à l'usage de substances psychoactives susceptibles de nuire à l'exercice sécuritaire de votre profession, on élabore un plan de traitement à votre intention. Le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) vous accompagne dans votre démarche de rétablissement et vous aide, au besoin, à trouver un fournisseur de traitement approuvé.

Le programme favorise votre prise en charge et votre orientation vers des ressources partout en Ontario (voir la rubrique Coûts du traitement pour obtenir plus de renseignements sur les coûts défrayés par le programme).

Si vous choisissez de mettre fin au plan de traitement, le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) en informe l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO), tel que mentionné sur votre formulaire de consentement dûment signé.

### Étape 4 - Suivi

Le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) collabore avec vous afin d'élaborer un contrat de suivi écrit qui soit conforme à votre plan de traitement. Le contrat présente les modalités auxquelles vous devez vous soumettre.

Votre contrat de suivi peut comprendre ce qui suit :

- une communication avec votre fournisseur de traitement et votre gestionnaire de cas dans le cadre du Programme de santé pour infirmières (PSI);
- des contraintes d'exercice de votre profession;
- des tests de dépistage aléatoire de drogues (le cas échéant);
- des conditions de traitement individuel ou en groupe;
- les conséquences de l'inobservation de votre contrat.

Si vous exercez votre profession lors de votre adhésion, vous pouvez continuer de travailler, à moins que, dans le cadre du Programme de santé pour infirmières (PSI), on ne décele la présence d'un risque potentiel d'exercice non sécuritaire de votre profession. Dans cette éventualité, il se peut qu'on impose des contraintes à l'exercice de votre profession. Si vous ne travaillez pas au moment de votre adhésion au programme en raison d'une maladie mentale ou d'un trouble lié à l'usage de substances psychoactives, vous ne pouvez revenir à l'exercice de votre profession que si le fournisseur de traitement et le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) vous jugent prêt à le faire. Votre retour au travail se fonde sur un plan de travail précis établi par votre

fournisseur de traitement et approuvé par le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI).

Si vous travaillez à l'encontre des conseils de votre fournisseur de traitement, ou si vous ne respectez pas les conditions établies dans votre plan de travail sans obtenir l'approbation préalable de votre gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI), on vous considère alors comme ayant violé votre contrat. Ce type d'infraction peut entraîner la production d'un rapport à destination de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) ou de tiers habilités à lancer le processus d'aptitude professionnelle et à ajouter une remarque au tableau public Find a Nurse.

Lors de la période de suivi, le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) communique avec vous, votre fournisseur de traitement et votre employeur (le cas échéant) dans le but de soutenir l'exercice sécuritaire de votre profession.

### Étape 5 - Sortie du programme

Vous quittez le programme lorsque vous arrivez avec succès au terme de votre contrat. De concert avec le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI), vous pouvez également prolonger votre contrat si on estime qu'un traitement supplémentaire est cliniquement nécessaire à votre rétablissement.

## Vos responsabilités dans le cadre du programme (PSI)

### Abstinence

Si vous vous remettez d'un trouble lié à l'usage de substances psychoactives, on s'attend à ce que vous fassiez abstinence de psychotropes (à moins que ces derniers fassent l'objet d'une ordonnance par votre fournisseur de traitement). Vous devez en plus vous abstenir de substances pouvant entraîner un résultat positif à un test de dépistage, à savoir :

- des aliments ou des produits d'hygiène renfermant de l'alcool, y compris du vin ou de la bière sans alcool;
- des produits contenant des graines de pavot (des baguets, des muffins ou des gâteaux par exemple);
- des aliments ou d'autres produits renfermant du cannabis;
- des médicaments en vente libre ne faisant pas l'objet d'une prescription par votre fournisseur de traitement;
- d'autres substances dont votre fournisseur de traitement vous informe.

### Mise au courant du gestionnaire du programme (PSI)

Vous devez informer le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) dès que possible lorsque :

- votre fournisseur de traitement approuve un médicament en vente libre, une substance réglementée ou un psychotrope;
- vous vivez une situation d'urgence où un médicament est prescrit ou administré et qu'il s'avère raisonnablement impossible d'obtenir une approbation d'un médecin expert en toxicomanie;
- vous présentez des symptômes psychiatriques récurrents, mais bénins (le cas échéant);
- vous vivez une période de profonde instabilité;
- votre professionnel de la santé ou votre surveillant en milieu de travail vous enjoint d'arrêter de travailler.

### Vos obligations

Lors de votre participation au programme, vous devez :

- vous conformer à toutes les modalités du contrat;
- respecter les contraintes d'exercice de votre profession établies dans le contrat et auxquelles vous avez consenti;
- retourner les courriels ou les appels téléphoniques du gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) dans les délais prescrits par le gestionnaire de cas;
- indiquer les candidats potentiels aptes à faire le suivi de votre cas et à agir en qualité de surveillant en milieu de travail à votre gestionnaire de cas dans le cadre du Programme de santé pour infirmières (PSI) aux fins d'approbation;

- vous connecter ou téléphoner quotidiennement afin de savoir si vous êtes tenus de vous présenter dans un centre de prélèvement dans le cadre d'un test de dépistage;
- fournir du sang, de l'urine, des cheveux ou d'autres échantillons biologiques aux fins d'analyse sur demande du gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI);
- informer le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) à l'avance des motifs susceptibles d'influer sur votre aptitude à vous présenter à une séance de prélèvement obligatoire;
- discuter avec le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) de tout changement futur de fournisseur de traitement ou de soins de santé avant d'effectuer le changement;
- entrer en communication avec votre fournisseur de traitement et le gestionnaire de cas dans le cadre du Programme de santé pour infirmières (PSI) si vous avez des problèmes ou que vous avez besoin d'une aide supplémentaire;
- informer le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) si vous ne pouvez travailler pour quelque motif que ce soit, comme lorsque vous attendez de suivre un traitement ambulatoire ou en milieu hospitalier;
- informer le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) de vacances susceptibles d'influer sur vos conditions de suivi avant de les prendre (l'approbation du gestionnaire du programme pouvant s'avérer nécessaire dans certains cas);
- informer le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) lorsque vous travaillez en milieu infirmier;
- informer votre employeur au sujet de votre participation au programme, ainsi que des contraintes d'exercice qu'on vous impose et auxquelles vous avez consenti;
- informer le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) de toutes les modifications apportées à votre situation d'emploi;

- discuter de toutes les nouvelles offres d'emploi avec votre gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) et votre fournisseur de traitement avant de commencer à travailler.

## Coûts du traitement

Les coûts de participation au Programme de santé pour infirmières (PSI) varient en fonction du diagnostic, du traitement, des conditions de soins continus et de la couverture d'assurance maladie. Les coûts de prélèvement et de réalisation des tests de laboratoire varient en fonction de votre localité. Des frais supplémentaires peuvent vous être facturés si une analyse de confirmation s'impose. Votre gestionnaire de cas vous fournit les prix exacts en vigueur dans votre région, ainsi que les choix de programmes mis à votre disposition dans votre communauté.

### Coûts défrayés dans le cadre du programme (PSI) :

- les services de gestion des cas;
- les examens médicaux indépendants sollicités par le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI), ainsi que le prélèvement des échantillons connexes, au besoin.

### Coûts à votre charge :

- les coûts associés aux programmes de traitement ambulatoire ou en milieu hospitalier, lesquels sont payables directement au centre de traitement;
- le prélèvement de tous les échantillons associés aux éléments d'entretien et de suivi du contrat.

### Mode de paiement :

Le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) demande que vous donniez votre consentement à une autorisation de carte de crédit lors de la signature de votre contrat aux fins de défrayment des coûts que vous engagez. Vous recevez ensuite une facture et un reçu correspondant à chaque dépense.

## Durée du programme

Les programmes durent habituellement de trois à cinq ans, selon le traitement dont vous avez besoin. Cette durée se fonde sur la recherche et les pratiques exemplaires correspondant aux conditions nécessaires de prise en charge du traitement des maladies mentales ou des troubles liés à l'usage de substances psychoactives, ainsi qu'au rétablissement qui s'ensuit. Dans certains cas, la durée de votre suivi peut augmenter ou varier si votre fournisseur de traitement et le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) l'estiment médicalement appropriée.

## Suivi et conformité

En votre qualité de participant au Programme de santé pour infirmières (PSI), on vous attribue un gestionnaire de cas qui s'occupe de vous prendre en charge et de s'assurer que vous vous soumettiez au dépistage des drogues, que vous suiviez un traitement, que vous fassiez partie d'un groupe de soutien et que vous respectiez la documentation prescrite dans votre contrat de suivi. La démarche du Programme de santé pour infirmières (PSI) tient compte de la possibilité de rechute inhérente à votre trouble. Une seule rechute n'entraîne toutefois pas nécessairement votre retrait du programme.

## Infractions à déclaration obligatoire

Une infraction survient lorsque vous omettez de vous conformer aux obligations auxquelles vous astreint votre contrat dans le cadre du Programme de santé pour infirmières (PSI). Le programme permet d'assurer le traitement de la plupart des infractions. Certaines d'entre elles sont néanmoins considérées comme des infractions à déclaration obligatoire.

Une infraction à déclaration obligatoire est une infraction grave qui risque fortement de nuire aux clients ou qui, en raison de sa nature insoluble, doit faire l'objet d'un signalement à l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO).

Au nombre des infractions à déclaration obligatoire, mentionnons notamment :

- l'exercice de la profession infirmière sans l'approbation de votre fournisseur de traitement ou du gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI);

- le travail pour le compte d'un employeur sans en informer le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI);
- l'usage d'une substance prohibée dans l'exercice de la profession infirmière;
- le refus d'interrompre l'exercice de sa profession, à l'encontre de la direction du Programme de santé pour infirmières (PSI);
- le refus ou l'inobservation des recommandations de traitement ou de suivi;
- l'interruption de communication avec le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) pendant une période prolongée;
- l'usage répété d'une substance qui vous met actuellement à risque de manière évidente, ainsi que vos clients;
- l'absence de réponse au traitement après de multiples épisodes de traitement.

Si le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) signale à l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) une infraction que vous avez commise, il fait l'une des recommandations suivantes :

- 1) Il n'y donne pas suite et vous continuez de participer au programme.
- 2) Il ajoute une remarque au tableau public et vous continuez de participer au programme.
- 3) Il vous retire du programme.

Dans tous les cas de survenue d'une infraction à déclaration obligatoire, l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) a le droit d'accéder à l'ensemble de votre dossier.

## Directives de retour au travail

Après une interruption de travail pour des raisons de maladie mentale ou de troubles liés à l'usage de substances psychoactives, vous ne pouvez revenir à l'exercice de votre profession que si le fournisseur de traitement et le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) vous jugent prêt à le faire. Votre retour au travail se fonde sur un plan de travail précis établi par votre fournisseur de traitement, lequel doit faire l'objet d'une approbation par le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI) avant sa mise en œuvre.

Avant de retourner au travail, vous êtes tenus d'identifier les personnes aptes à faire le suivi de votre cas en milieu de travail et d'y agir en qualité de surveillant. Vous devez accepter d'interrompre l'exercice de votre profession jusqu'à ce qu'on prenne des dispositions de suivi en milieu de travail qui satisfassent le gestionnaire du Programme de santé pour infirmières (PSI).

## Confidentialité et vie privée

Votre vie privée est importante à nos yeux. Personne ne peut accéder à vos renseignements, sauf sur réception d'un formulaire de consentement dûment signé indiquant précisément la portée de votre consentement. Le Programme de santé pour infirmières (PSI) est conforme aux normes professionnelles de confidentialité décrites dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé de 2004* (LPRPS). Nous mettons nos coordonnateurs à l'accueil et à l'orientation à votre disposition pour répondre à vos questions ou à vos préoccupations concernant la collecte, l'utilisation et la transmission des renseignements médicaux ou personnels que vous consentez à divulguer.

Votre participation au Programme de santé pour infirmières (PSI) ne fait pas l'objet d'une communication publique. L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) est mis au courant de votre adhésion au programme et dispose d'un accès aux renseignements sur vos progrès. Une infraction à déclaration obligatoire à votre contrat de participation au Programme de santé pour infirmières (PSI) pourrait entraîner le lancement du processus d'aptitude professionnelle et l'ajout d'une remarque au tableau *Find a Nurse*. Si vous respectez vos obligations contractuelles dans le cadre du Programme de santé pour infirmières (PSI), ni les modalités de votre contrat ni le fait d'être l'objet d'un suivi ne figureront au tableau *Find a Nurse*.



**Dans le cadre du Programme de santé pour infirmières (PSI), nous croyons que, avec le soutien adéquat, ces derniers peuvent revenir à un exercice sécuritaire de leur profession qui profite à la fois au personnel infirmier et au public.**

## Contactez-nous

 Sans frais au Canada : **1 833 888 7135**

 En semaine : **De 7 h à 15 h HNE**

 Courriel : **info@nurseshealth.ca**

 **www.nurseshealth.ca**

**Nota :** Le Programme de santé pour infirmières (PSI) ne constitue pas une ligne d'écoute téléphonique d'urgence. Si vous vivez une situation de détresse, veuillez composer le 911, utiliser la ligne d'écoute téléphonique d'urgence de votre localité ou vous rendre à l'hôpital local aux fins d'assistance. Dès qu'on répondra à votre appel de détresse, nous pourrons vous aider à accéder aux ressources mises à votre disposition dans le cadre du Programme de santé pour infirmières (PSI).





PROGRAMME DE SANTÉ  
POUR INFIRMIÈRES (PSI)